

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Deposé / Reçu le

08 MARS 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Reservé
au
Moniteur
belge



24047613

N° d'entreprise : 0695 872 852

Nom

(en entier) : RAND Europe (EU)

(en abrégé)

Forme légale : Association Internationale Sans But Lucratif

Adresse complète du siège : Rue de la Loi 82, Boîte 3, 1040 BRUXELLES

Objet de l'acte : Modification des statuts et renomination des administrateurs

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2023

L'Assemblée décide à l'unanimité de modifier les statuts de l'ASBL afin de les mettre en conformité avec les dispositions du Livre 10 et toute autre disposition applicable aux associations internationales à but non lucratif du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019 et l'article 10.2 des statuts en remplaçant la durée du mandat de l'administrateur pour une période qui n'excèdera pas quatre ans.

L'Assemblée Générale décide à l'unanimité d'adopter le nouveau texte des statuts coordonnés de l'ASBL ci-joint, qui fait partie du procès-verbal de cet Assemblée Générale, conformément aux dispositions précitées du Code des sociétés et des associations et tenant compte de la modification de l'article 10.2. des statuts.

Article 1 – Dénomination

1.1. Une association internationale sans but lucratif est constituée conformément aux dispositions du Titre III de la Loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (articles 46 à 58), telles que remplacées par la Loi belge du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations.

1.2. La dénomination de l'association internationale sans but lucratif est «RAND Europe (EU)».

Article 2 – But désintéressé et Objet

2.1. But désintéressé

Le but de l'association est de contribuer à l'amélioration des politiques publiques et de la prise de décision à l'aide de données probantes et d'analyse.

2.2. Objet

Les activités de l'association sont:

1. Mener des activités de recherche et d'analyse sur les questions importantes des politiques publiques, essentiellement pour le secteur public, y compris les institutions européennes dans le cadre de relations stratégiques de long terme.

2. Développer des réponses aux questions importantes des politiques publiques dans le but d'aider les communautés à mieux vivre en Belgique, dans l'Union européenne et dans le monde. Les thèmes des recherches de l'association couvrent des sujets d'intérêt public, entre autres la famille, l'environnement et l'énergie, la santé, les infrastructures, le transport et la sécurité.

3. Servir l'intérêt public en disséminant les résultats des recherches de l'association en y donnant accès gratuitement au grand public, et ce dans le but de connecter les porteurs d'intérêt, améliorer la prise de décision fondée sur des données probantes, et contribuer au bien commun par des analyses objectives.

4. Lancer des recherches de sa propre initiative et investir dans les personnes, ainsi que les idées et leur disséminations.

5. Participer à l'action publique et offrir des programmes de formation afin de faire avancer la connaissance en matière de politiques publiques et de leur analyse.

Article 3 – Siège

3.1. Le siège de l'association est établi en Région de Bruxelles-Capitale à 1040 Bruxelles, Rue de la Loi 82, Bte 3, Belgique.

3.2. Le siège de l'association peut être transféré à une autre adresse en Belgique par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition de l'Organe d'Administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Qualité de membre et admission

5.1. Les membres fondateurs de l'association sont les personnes morales "The RAND Corporation" and "RAND Europe Community Interest Company".

5.2. L'Assemblée Générale peut nommer de nouveaux membres moyennant l'approbation unanime des membres fondateurs.

5.3. Chaque personne souhaitant adhérer à l'association soumettra sa candidature à l'Organe d'Administration de l'association, en fournissant toute l'information nécessaire, indiquant les raisons pour lesquelles elle souhaite devenir membre. L'Organe d'Administration étudie les candidatures et, dans les cas où l'Organe d'Administration estime qu'il est dans l'intérêt de l'association d'admettre un ou plusieurs de ces membres candidats, les soumet au vote de l'Assemblée Générale, conformément aux modalités indiquées à l'article 5.2.

5.4. Pour adhérer à l'association, tous les membres doivent souscrire aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur de l'association.

Tant qu'ils ont respecté toutes les obligations financières de l'association, tous les membres de l'association ont le droit de voter à l'Assemblée Générale, d'être présents aux réunions de l'Organe d'Administration et de proposer des points à mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

5.5. Les membres n'ont pas le pouvoir d'engager l'association ni d'agir en son nom. Les membres n'auront aucune responsabilité personnelle pour les obligations de l'association.

Article 6 – Démission - Cessation de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association prend fin:

6.1. Par la démission

Chaque membre peut démissionner comme membre de l'association à tout moment. La démission doit être notifiée à l'Organe d'Administration de l'association par écrit.

6.2. Par l'exclusion

A l'exception des membres fondateurs, un membre peut être exclu pour n'importe quelle raison.

L'exclusion d'un membre nécessite (a) une proposition, en ce sens, de l'Organe d'Administration et (b) l'approbation de l'Assemblée Générale.

a) L'Organe d'Administration doit informer par écrit le membre de son intention de proposer son exclusion au moins 2 (deux) semaines avant de le faire. L'avis d'exclusion doit inviter le membre en question à présenter une réponse écrite. Si l'Organe d'Administration décide de proposer l'exclusion, il doit en informer l'Assemblée Générale et lui communiquer la réponse écrite du membre, si ce dernier en a fourni une.

b) L'Assemblée Générale peut, sur proposition de l'Organe d'Administration, exclure tout membre non-fondateur avec ou sans motif. L'Assemblée Générale doit tenir compte de la réponse écrite du membre, si ce dernier en a fourni une, et de toute autre information ou témoignage pertinent. Le membre doit avoir la possibilité de s'exprimer devant l'Assemblée Générale avant qu'il ne soit voté sur son exclusion. Tous les membres de l'association participent aux délibérations, mais seuls les membres fondateurs sont appelés à voter et la décision d'exclusion doit être prise à l'unanimité des membres fondateurs. L'exclusion est immédiate sauf si la décision d'exclusion en décide autrement.

Les membres fondateurs ne peuvent pas être exclus mais peuvent démissionner.

6.3. En cas de démission ou d'exclusion, la cotisation annuelle reste due. Tous les autres droits et obligations de membres prennent fin à la date effective de la démission ou de l'exclusion.

Article 7 – Ressources et dépenses

Chaque année, l'Assemblée Générale approuve le budget de l'association et détermine les éventuelles cotisations dues par ses membres. L'Assemblée Générale peut établir plusieurs catégories de membres. Les cotisations pourront être différentes pour chaque catégorie mais tous les membres d'une même catégorie paient la même cotisation.

Article 8 – Assemblée Générale

8.1. L'Assemblée Générale est investie de tous les pouvoirs pour atteindre les objectifs et réaliser les activités de l'association. En particulier, les pouvoirs suivants sont réservés à l'Assemblée Générale:

a) nommer et révoquer les membres de l'Organe d'Administration, déterminer, le cas échéant, leur rémunération et leur donner décharge;

b) élire le Président et le Vice-Président;

c) le cas échéant, élire et révoquer le commissaire, déterminer sa rémunération et lui donner décharge;

d) approuver le rapport annuel et les comptes annuels de l'exercice comptable écoulé et le budget de l'exercice suivant;

e) déterminer les éventuelles cotisations annuelles de membres;

f) modifier les statuts;

g) adopter ou modifier le règlement d'ordre intérieur;

h) statuer sur l'exclusion des membres non-fondateurs;

i) statuer sur la dissolution et la liquidation de l'association.

8.2. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres.

Chaque membre a droit à un vote, à l'exception où les statuts prévoient que seuls les membres fondateurs peuvent voter. Le droit de vote d'un membre peut être suspendu jusqu'à ce que ce membre ait payé la cotisation dont il est redevable.

8.3. Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Vice-président. Le Président de la réunion désigne le Secrétaire de la réunion.

8.4. Les membres peuvent se faire représenter par procuration donnée par écrit à un autre membre de l'association. Les procurations doivent être consignées dans les procès-verbaux de réunion.

8.5. Les résolutions de l'Assemblée Générale sont communiquées à tous les membres de l'association et consignées dans un registre. Ce registre est conservé au siège de l'association où il est tenu à la disposition de tous les membres.

Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

9.1. Une Assemblée Générale est convoquée au moins 1 (une) fois par an par le Président au siège de l'association, ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, signée par le Président ou en son nom.

9.2. L'Assemblée peut aussi être convoquée pour une réunion extraordinaire, soit à la demande du Président, soit à la demande d'au moins 1/5 (un cinquième) des membres de l'association.

9.3. La convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire ou de l'Assemblée Extraordinaire est envoyée par le Président ou en son nom. La convocation comporte l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale et est envoyée à tous les membres, par courrier, fax ou courrier électronique au moins 1 (une) semaine avant la réunion. La convocation est considérée comme valable si elle a été envoyée aux membres en utilisant les coordonnées du membre dont dispose l'association. L'Assemblée Générale n'examine pas de points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si les membres s'expriment unanimement en ce sens.

9.4. Le quorum pour obtenir un vote valable à l'Assemblée Générale est atteint si au moins la moitié des membres sont présents ou valablement représentés et que les membres fondateurs sont tous présents ou valablement représentés.

9.5. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou valablement représentés et à l'unanimité des membres fondateurs, sauf stipulation contraire dans les statuts ou dans la loi.

Article 10 – Organe d'Administration

10.1. L'association est dirigée par un Organe d'Administration composé du Président, du Vice-Président et de 3 (trois) autres membres élus.

10.2. Le Président, le Vice-Président et les 3 (trois) autres membres de l'Organe d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale.

Leur mandat débute immédiatement après l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils ont été élus pour un terme ne pouvant excéder quatre ans. Les administrateurs sont rééligibles.

L'Organe d'Administration du membre fondateur RAND Europe CIC présente à l'Assemblée Générale une candidature pour le poste de Vice-Président et pour deux autres membres de l'Organe d'Administration de l'association. Le Président, Directeur du membre fondateur The RAND Corporation, présente à l'Assemblée Générale une candidature au poste de Président et pour un autre membre de l'Organe d'Administration de l'association.

L'Assemblée Générale vote sur les candidatures proposées par les membres fondateurs à la majorité simple des membres présents ou valablement représentés à l'Assemblée Générale et avec l'approbation unanime des membres fondateurs. Si les candidats proposés ne sont pas élus, l'Assemblée Générale peut voter en faveur d'autres candidats, proposés par un membre de l'Assemblée Générale, également à la majorité simple des membres présents ou valablement représentés à l'Assemblée Générale et avec l'approbation unanime des membres fondateurs.

10.3. Les candidatures pour l'élection de l'Organe d'Administration peuvent être déposées jusqu'à la date de l'Assemblée Générale. Les membres de l'Organe d'Administration peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres présents ou valablement représentés et à l'unanimité des membres fondateurs.

10.4. Si le Président démissionne ou est révoqué avant la fin de son mandat, le Vice-président lui succède jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit élu par l'Assemblée Générale sur proposition du membre fondateur The RAND Corporation jusqu'au terme prévu par le mandat de l'ancien Président.

Si le Vice-Président démissionne, succède au Président ou est révoqué avant la fin de son mandat, un nouveau Vice-Président est élu par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Organe d'Administration de RAND Europe CIC jusqu'au terme prévu par le mandat de l'ancien Vice-Président.

Si un autre membre de l'Organe d'Administration démissionne ou est révoqué avant la fin de son mandat, un nouvel administrateur est élu par l'Assemblée Générale sur proposition du membre fondateur qui avait nommé ce membre de l'Organe d'Administration.

10.5. La convocation aux réunions de l'Organe d'Administration est envoyée par courrier, fax ou courrier électronique, au moins 2 (deux) jours avant la date de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. La convocation est considérée comme valable si elle a été envoyée aux membres en utilisant les coordonnées du membre dont dispose l'association. Les membres peuvent être représentés par procuration écrite. Les procurations doivent être consignées dans les procès-verbaux de réunion de l'Organe d'Administration.

10.6. Une majorité simple des membres de l'Organe d'Administration doivent être présents ou représentés pour que les décisions prises soient valables. Les décisions de l'Organe d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou valablement représentés et les décisions sont consignées dans un registre conservé au siège de l'association.

10.7. L'Organe d'Administration a tous les pouvoirs d'administration, sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale, et gère les activités journalières de l'association, y compris:

- a) la politique générale et la gestion de l'Association;
- b) la désignation du Directeur de l'Association;
- c) la supervision des activités de l'association;
- d) la collecte de fonds;
- e) la préparation et l'approbation du rapport annuel, du budget et des comptes à présenter à l'Assemblée Générale.

10.8. L'Organe d'Administration peut désigner un ou plusieurs sous-comité(s) parmi ses membres pour effectuer des tâches spécifiques qui relèvent du cadre général des pouvoirs de l'Organe.

Article 11 – Représentation de l'association vis-à-vis des tiers et en justice

11.1. Tous les actes qui engagent l'association sont valablement signés par le Président (ou son délégué) ou le Vice-Président (ou son délégué), qui n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. L'association peut également être engagée par un membre de l'Organe d'Administration ou le Directeur de l'association ou un tiers, disposant d'une procuration spéciale donnée par l'Organe.

11.2. Toute action en justice, en tant que demandeur ou défendeur, est menée par l'Organe d'Administration représenté par le Président ou par un membre de l'Organe d'Administration qui est désigné à cet effet par l'Organe d'Administration.

Article 12 – Direction

Le Président de l'association préside l'Organe d'Administration et l'Assemblée Générale et représente l'association.

Article 13 – Budgets et comptes

13.1. Les éventuelles cotisations annuelles à verser par les membres de l'association sont déterminées chaque année par l'Assemblée Générale sur recommandation de l'Organe d'Administration.

13.2. L'exercice comptable débute le premier octobre de chaque année pour se clôturer le trente septembre de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice comptable a débuté à la date à laquelle l'association a été reconnue par Arrêté Royal pour se terminer le 30 septembre 2018.

13.3. Les comptes annuels de l'exercice comptable écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant, sont établis chaque année par l'Organe d'Administration, et soumis pour approbation à l'Assemblée Générale suivante.

13.4. Les comptes annuels sont transmis aux autorités compétentes, conformément à la législation en vigueur.

Article 14 – Contrôle des comptes

L'Assemblée Générale nomme un commissaire externe pour contrôler les comptes annuels de l'association, pour autant que cela soit également nécessaire.

Article 15 – Règlement d'ordre intérieur

Si nécessaire, un règlement d'ordre intérieur est établi par l'Organe d'Administration pour compléter les statuts. Ce règlement d'ordre intérieur a force obligatoire pour les membres et doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 16 – Modification des statuts et dissolution de l'association

16.1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote à la majorité simple de l'Assemblée Générale avec l'approbation unanime des membres fondateurs. L'association ne peut être dissoute ou fusionnée avec une autre association, fondation, université ou personne morale de droit public appelée à poursuivre son but désintéressé ou un but le plus proche possible de celui-ci que moyennant un vote à la majorité des 2/3 (deux tiers) de l'Assemblée Générale avec l'approbation unanime des membres fondateurs. Une telle décision ne peut être prise qu'au cours d'une Assemblée Générale valablement convoquée.

16.2. Les modifications aux statuts ne sortent leurs effets qu'après que les conditions prévues dans la législation sur les associations internationales ont été remplies.

16.3. L'Assemblée Générale fixe le mode de dissolution et de liquidation de l'association.

16.4. Lors de la liquidation, l'actif de l'association, après déduction des dettes et charges, sera attribué au membre fondateur The RAND Corporation ou, dans l'hypothèse où The RAND Corporation n'existerait plus ou n'aurait plus un but non lucratif, à une association ayant un objet similaire ou à une œuvre caritative désignée par l'Assemblée Générale par décision qui sera prise à la majorité simple des membres présents ou valablement représentés et avec l'approbation unanime des membres fondateurs.

ARTICLE 17 – Dispositions Générales

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, sera réglé conformément aux dispositions de la législation sur les associations internationales.

En cas de litige relatif aux statuts et au règlement d'ordre intérieur, la version établie en langue française, telle que publiée officiellement, prévaut. La version établie en langue française, telle que publiée officiellement, est également la seule version faisant foi à l'égard des tiers.

L'Assemblée Générale décide de nommer à nouveau Monsieur Eric PELTZ, Monsieur Michael JANUZYK, Monsieur Hans PUNG, Madame Kerin SEQUEIRA et Monsieur Christian VAN STOLK, tous élisant domicile au siège de RAND Europe (EU) AISBL à 1040 Bruxelles, rue de la Loi 82, Boîte 3, comme administrateurs de l'Association internationale pour une période de quatre ans. Leur mandat d'administrateur sera exercé à titre gratuit.

Réservé
au
Moniteur
belge

L'Assemblée Générale approuve la nomination de Monsieur Eric PELTZ comme Président et de Monsieur Hans PUNG comme Vice-Président.

L'Assemblée Générale a accordé à l'unanimité une procuration à Madame Kerin SEQUEIRA afin qu'elle puisse exécuter les décisions à prendre individuellement et à Maître Goedele CLAUWERS du cabinet d'avocats DUMON, SABLON & VANHEESWIJCK SCRL, établi à 1000 Bruxelles, rue de l'Association 57-59, ou tout autre avocat de ce cabinet d'avocats, tous ceux qui, à cet effet, élisent domicile à l'adresse du cabinet, chacun agissant séparément, afin d'accomplir les formalités de publication requises et, le cas échéant, d'assurer la modification des données de la Banque-Carrefour des Entreprises et l'exécution de toute autre formalité, le cas échéant.

Hans PUNG
Administrateur et Vice-Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/03/2024 - Annexes du Moniteur belge